



Par Ces Motifs du
Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des
cours administratives d'appel dématérialisé du
17 novembre 2020

Vos représentants SJA :

Anne-Laure Delamarre

Robin Mulot

Clotilde Bailleul

Le conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a examiné les points suivants.

I. Approbation du procès-verbal de la séance du 13 octobre 2020

Vos représentants SJA ont été rassurés, en prenant connaissance du procès-verbal de la séance du CSTACAA au cours de laquelle ont été examinées les lignes directrices de gestion, de constater qu'ils avaient bien transcrit de manière fidèle et transparente, au profit des magistrats, le discours tenu par le vice-président au terme duquel le Conseil d'Etat s'engageait à ce que, loin de sacraliser un prétendu parcours idéal, ni la « mobilité » en cour ni le défaut de réalisation de deux départs en administration ne constituent un frein à la promotion au grade de président. Si les promesses ne peuvent être tenues pour acquises – et vos représentants SJA veilleront chaque année à ce que les engagements pris soient tenus lors de l'établissement du tableau – il apparaît à vos élus que le respect du mandat que vous nous confiez implique, quitte à différer de quelques heures l'envoi à votre destination des compte rendus des séances du Conseil supérieur, que les débats qui s'y tiennent soient évoqués de manière transparente, honnête et non équivoque.

Le vice-président a insisté sur la distinction entre, d'une part, les procès-verbaux des séances, qui ne sont communicables que dans les conditions et sous les limites prévues par le code des relations entre le public et l'administration, notamment s'agissant des situations individuelles et, d'autre part, les comptes rendus qui sont établis par les représentants élus et le secrétariat général. S'agissant de ces derniers, le secrétaire général des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel échangera avec les organisations syndicales représentées au CSTACAA pour convenir d'un *modus operandi* conciliant les obligations de confidentialité qui s'imposent aux membres du Conseil supérieur et la nécessité que vous soyez complètement, correctement et rapidement informés.

Le procès-verbal de la séance du 13 octobre 2020 a été adopté.

II. Etablissement du tableau d'avancement au grade de premier conseiller

Le CSTACAA est compétent pour arrêter lui-même, sur proposition du service, le tableau d'avancement au grade de premier conseiller. Conformément à son [orientation](#) en la matière, dès lors que cette promotion n'est contingentée ni budgétairement ni statutairement, les conseillers sont éligibles à cet avancement dès qu'ils remplissent les conditions statutaires¹. Le Conseil supérieur s'appuie « sur l'avis émis par le chef de juridiction, sur les mérites de l'intéressé son aptitude à être promu au grade de premier conseiller et sur les éléments de son dossier ».

Vous pouvez trouver plus d'informations à ce sujet dans notre [Guide relatif à vos droits](#).

Le Conseil d'Etat a indiqué être disposé à réfléchir à une éventuelle suppression du classement, qui ne présente aucun intérêt pratique et n'a aucune influence sur la carrière des magistrats. Cette évolution nécessite toutefois une modification législative.

¹ Soit, pour rappel, trois années d'ancienneté dans le corps et avoir atteint le sixième échelon du grade

Le tableau arrêté par le CSTACAA est reproduit ci-dessous ; nous adressons aux heureux promus nos sincères félicitations !

Date de promotion	Rang de classement	Nom et prénom	
01/01/2021	1	CAUSTIER	Guillaume
	2	RÉZARD	Amaury
	3	BELTRAMO MARTIN	Célia
	4	PIERRE	Anne-Laure
	5	LESIMPLE	Audrey
	6	KUSZA	Matthieu
	7	GAZEAU	Dorothee
	8	VÉRISSON	Damien
	9	MILIN	Carole
	10	DOYELLE	Gauthier
	11	EL ABIED	Abderrahmane
	12	AMAZOUZ	Selim
	13	CHONG-THIERRY	Céline
	14	DUPUY-BARDOT	Nathalie
	15	LOMBART	Laurent
	16	DÉGARDIN	Gaëlle
	17	MOSSER	Cyrielle
	18	BOULAY	Pascaline
	19	ALIDIÈRE	Aude
	20	GOURSAUD	François
	21	BRIÈRE	Anne
	22	BAHAJ	Charlotte
	23	GAGEY	Nathalie
	24	VARENNE	Marion
	25	POUPEAU	Guillaume
	26	LANCELOT	Frédéric
	27	SAUTIER	Maiwenn

	28	MARCHAND	Alexandra
	29	TOUTIAS	Guillaume
	30	NGUËR	Mame
	31	BELLITY	Cédric
	32	GILLIER	Stéphane
	33	BARRAUD	Guillaume
	34	LACAZE	Ludovic
	35	JORDAN-SELVA	Stéphanie
	36	PROBERT	Luc
	37	TADEUSZ	Jeanne
	38	CHOUNET	Marie-Nil
	39	SIMERAY	Célie
	40	WÜSTEFELD	Sylvie
06/04/2021	41	KALT	Laetitia

III. Examen pour avis d'une proposition de nomination d'un magistrat administratif dans le corps des membres du Conseil d'Etat au grade de conseiller d'Etat

L'article L. 133-8 du code de justice administrative prévoit que « *Pour chaque période de deux ans, un membre du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est nommé au grade de conseiller d'Etat en service ordinaire (...)* ». Seuls les magistrats titulaires du grade de président sont susceptibles d'être ainsi nommés au Conseil d'Etat. Sont notamment appréciés la qualité du service rendu dans la juridiction, les éventuelles expériences sur des fonctions extérieures mais aussi la possibilité de dérouler une dernière partie de carrière suffisante au Conseil d'Etat.

Le CSTACAA est appelé à émettre un avis, mais seulement sur la candidature retenue par le service et proposée au Conseil supérieur.

Vos représentants SJA ont rejoint le regret exprimé par le secrétaire général relatif au faible nombre de candidats à cette nomination. En outre, ils ont regretté à nouveau le très faible nombre de places réservées aux magistrats administratifs pour rejoindre le Conseil d'Etat. Enfin, ils ont déploré l'absence de soumission aux membres du Conseil supérieur de l'ensemble des candidatures recevables présentées, ce qui ne permet pas un examen des mérites respectifs de

chacun par un organe autre que le bureau du Conseil d'Etat, chargé d'émettre une proposition en la matière.

Le vice-président a ajouté que le bureau du Conseil d'Etat puis la commission supérieure du Conseil d'Etat ont débattu des lignes directrices de gestion. Parmi les objectifs, figure une amélioration de la parité pour les nominations sur lesquelles le Conseil d'Etat dispose d'une marge d'appréciation, dont les intégrations de magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en son sein. L'objectif affiché est celui d'une parité sur une période de cinq ans pour chacune des deux voies d'accès (tours extérieurs maître des requêtes et conseiller d'Etat).

Le vice-président a également abordé la question de l'équilibre entre les nominations au grade de maître des requêtes et de conseiller d'Etat, en indiquant qu'une fongibilité entre ces voies d'accès pourrait être organisée. Il a enfin salué l'excellence du vivier, pour le Conseil d'Etat, des magistrats administratifs.

Le CSTACAA a émis un avis favorable à la nomination de Mme Catherine Fischer-Hirtz, actuelle présidente du tribunal administratif d'Amiens, dans le corps des membres du Conseil d'Etat au grade de conseiller d'Etat.

L'avis conforme du CSTACAA sur la candidature du futur président du tribunal administratif d'Amiens pourrait être recueilli dès le mois de décembre 2020. Une élection partielle du chef de juridiction élu par ses pairs pourrait quant à elle intervenir au début de l'année 2021 pour remplacer Mme Fischer-Hirtz

IV. Situations individuelles

Le CSTACAA a émis :

- un avis favorable, conforme, à la désignation de M. Laurent Lombart en qualité de rapporteur public, au tribunal administratif de Toulon ;

- un avis favorable, conforme, à la désignation de Mme Marie-Pierre Dupuy en qualité de rapporteure publique, à la cour administrative d'appel de Bordeaux ;

- un avis défavorable à la demande de maintien en activité présentée par M. Arsène Ibo, président.

V. Questions diverses

a- Enquête relative à la mobilité

Le Conseil d'Etat a présenté au CSTACAA les résultats de l'enquête menée par la DRH relative à la mobilité.

447 magistrats ont répondu à cette enquête, au terme d'une répartition, tant géographique que par grade, relativement proche de celle du corps, avec une légère surreprésentation des conseillers et des magistrats affectés en province.

Vos représentants SJA ont en guise d'observation liminaire, rappelé au Conseil d'Etat que si le souhait de diversifier les trajectoires de carrière, et notamment d'inciter les collègues dont la magistrature administrative est la première – et donc unique – expérience professionnelle, à enrichir leur parcours de carrière d'une expérience dans une autre structure (administration ou juridiction) peut être entendu, il existe, notamment compte-tenu du caractère déconcentré des affectations dans le corps, des freins majeurs que nous dénonçons depuis des années.

En ce qui concerne le détail des réponses à l'enquête, vos représentants SJA ont formulé les observations suivantes.

S'agissant des motifs qui conduisent les magistrats à ne pas envisager un second départ, les réponses de la centaine de collègues à cette question révèlent une forme d'équilibre entre les motifs proposés, le principal étant « *Il y a peu de postes offerts à la mobilité près de chez vous* » (28,7 %) suivi immédiatement par « *un second détachement ne vous intéresse pas* » (27,7 %), preuve que le discours volontariste du gestionnaire en la matière n'est que de manière résiduelle en adéquation avec les attentes et préoccupations des magistrats. D'ailleurs, seulement 33 collègues ayant répondu (soit 7,3 %) ont effectué une seconde sortie du corps².

En revanche, et vos représentants ont souligné qu'il devait s'agir d'un axe de travail essentiel pour le Conseil d'Etat, les magistrats ont exprimé de manière claire les souhaits de pouvoir disposer d'opportunités en collectivité territoriale (15,9 %), en sous-préfecture (11,1 %) et en administration déconcentrée hors sous-préfecture (10,8 %). Ces chiffres miroitent avec ceux de la mobilité déjà effectuée, qui est à 41,1 % en administration centrale et seulement 5,1 % en collectivité, 8,6 % en sous-préfecture et 3,4 % en administration déconcentrée. De même mais en sens inverse, 16,6 % des répondants ont indiqué avoir effectué leur mobilité en chambre régionale des comptes, mais ce poste n'est désigné comme idéal qu'à hauteur de 1,5 % pour un second départ.

Vos représentants SJA ont enfin indiqué au gestionnaire combien l'attachement des magistrats aux fonctions juridictionnelles était important : vous avez placé à 81,7 % le passage par des fonctions de rapporteur public comme une étape du « parcours idéal » (notion dont nous avons rappelé plus haut le peu de pertinence) et à 71,3 %³ le passage en appel, contre « seulement » 61,2% par un passage par l'exercice de fonctions d'encadrement.

² Ou une première pour les anciens détachés ou ceux ayant été affectés trois ans en cour administrative d'appel

³ Des réponses multiples étaient possibles

b-Accord passé entre la CNDA et les avocats

La loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a notamment supprimé le consentement du demandeur d'asile pour comparaître en visio-conférence devant la CNDA lorsque celui-ci se trouve en métropole.

Compte-tenu du mouvement de grève mené par les avocats intervenants de la cour, une médiation a été menée par Alain Christnacht, conseiller d'Etat (h). Cette médiation a abouti à un accord signé par les représentants de la profession d'avocat et la CNDA.

Vos représentants se sont émus que cet accord ne soit pas présenté *a minima* pour information au Conseil supérieur, dans la mesure où il prévoit notamment :

- des obligations de formation destinées aux membres des formations de jugement, dont les magistrats administratifs affectés à la Cour et ceux désignés par le vice-président du Conseil d'Etat pour présider des audiences ;

- l'organisation d'audiences foraines, prioritairement de juge unique, dans les locaux des cours administratives d'appel de Lyon et de Nancy ;

- des modalités très précises du déroulement de l'audience dont les mentions devant obligatoirement être prononcées par le président ;

- la possibilité de procéder à l'enregistrement d'audiences « à des fins de formation ».

Le secrétaire général du Conseil d'Etat a indiqué que cet accord était le résultat d'une médiation de près de deux années. Il a précisé que l'accord s'attache à répondre aux attentes de chacun des acteurs et qu'il reste conclu à titre expérimental, un comité de suivi étant mis en place. Il a ajouté que le volet de formation à la vidéo-audience devait être conçu et précisé et qu'un bilan de ces expérimentations devra être mené. Il a également été confirmé que l'enregistrement des audiences ne peut concerner qu'une séance de jugement fictive.

Le secrétaire général du Conseil d'Etat s'est engagé à tenir informé le CSTACAA des modalités de mise en œuvre de cet accord.

c- Consultation dématérialisée du CSTACAA

Le CSTACAA sera saisi dans le courant de cette semaine ou de la semaine prochaine d'un article du projet de loi de lutte contre les séparatismes.